

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-14a-01209    Référence de la demande : n°2018-01209-041-001

Dénomination du projet : VOLKSBERG - Carrière Rauscher

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 09/10/2018**

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin      -Commune(s) : 67290 - Volksberg.

Bénéficiaire : SA Rauscher

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Présentation succincte du projet**

La société RAUSCHER sollicite le renouvellement d'autorisation, sans extension, d'exploiter sa carrière sur le ban communal de Volksberg. Au cours de ces dernières années, la totalité de la surface autorisée par l'arrêté du 6 juin 2002 et du gisement correspondant n'a pas été exploité. Aussi, la société RAUSCHER souhaite renouveler son autorisation afin de défructifier au maximum le gisement encore présent. De plus, elle souhaite aussi surcreuser sur une profondeur de 5 m au regard des matériaux de qualité encore présents dans le sous-sol de la carrière. En effet, la société RAUSCHER a procédé à des essais et le grès disponible jusqu'à la cote 385 m NGF.

#### **Espèces concernées par la dérogation**

Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ; Bruant Jaune (*Emberiza citrinella*) ; Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

#### **Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés**

Les choix méthodologiques sont bien justifiés, adaptés et proportionnés au contexte du site.

#### **Avis sur la séquence ERC**

La doctrine Eviter-Réduire-Compenser est globalement bien pressentie, même si une sécurisation dans le temps des mesures post-exploitation serait souhaitable. Le choix des espèces au regard de l'état de conservation des populations est convenablement appréhendé et justifié. La mesure de compensation consistant à la création de mares pour l'accueil du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) pourrait être requalifiée de mesure de réduction.

#### **En Conclusion, le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation, sous réserve :**

- de la mise en place effective des mesures proposées ;
- de la sécurisation dans le temps, via un engagement du pétitionnaire, de la conservation des mares proposées en mesure de compensation ;
- du respect strict de la période septembre-octobre pour la réalisation des travaux de défrichement ;
- de la prise en compte de l'ensemble des mesures de compensation, au titre de cette demande de dérogation, dans le cadre des obligations futures de réhabilitation de cette carrière.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 octobre 2019

Signature :

